

Guide des bonnes pratiques contractuelles

des légumes à destination industrielle



Accord interprofessionnel

ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU GUIDE DES BONNES PRATIQUES CONTRACTUELLES DES LÉGUMES À DESTINATION INDUSTRIELLE

Vu le règlement (UE) N° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant Organisation Commune des Marchés des produits agricoles (ci-après, « Règlement portant OCM »),

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 631-24 et suivants relatifs aux contrats de vente des produits agricoles, L 632-1 relatifs aux organisations interprofessionnelles agricoles et L 326-1 et suivants relatifs aux contrats d'intégration,

Vu l'arrêté du 4 octobre 1976 reconnaissant l'Association Nationale Interprofessionnelle des Fruits et Légumes Transformés, « ANIFELT », en qualité d'Interprofession reconnue et l'appartenance de l'Union Nationale Interprofessionnelle des Légumes Transformés « UNILET » à cette dernière, et le décret n° 2014 - 572 du 2 juin 2014 relatif à la reconnaissance des organisations interprofessionnelles.

ENTRE :

- **Les Producteurs de légumes destinés à la Transformation représentés par :**
Monsieur Luc DESBUQUOIS, Président de l'Association d'Organisations de Producteurs : AOP CENALDI



ET :

- **Les Transformateurs de légumes représentés par :**
Monsieur Olivier MOREL, Président du Groupe « Légumes » de la Fédération Française des Industries d'Aliments Conservés (FIAC)



1. CHAMP D'APPLICATION

Les producteurs et les transformateurs du secteur des légumes transformés conviennent de la nécessité d'encadrer les relations agro-industrielles dans un cadre interprofessionnel à travers un guide des bonnes pratiques contractuelles des légumes à destination industrielle.

Cet accord concerne : les légumes produits en France et destinés à une transformation par appertisation ou surgélation.

Les dispositions du présent accord s'appliquent aux légumes suivants : **pois, haricots verts et beurre, flageolets, céleris-branches et raves, jeunes carottes, autres carottes, scorsonères, épinards, choux brocolis, choux-fleurs, navets, betteraves potagères, courgettes, oignons.**

2. CONCILIATION

Les différends ou litiges relatifs au présent accord Interprofessionnel sont soumis à la Commission Nationale de Conciliation. Cette Commission est composée de membres désignés chaque année par les organisations professionnelles, membres de l'UNILET.

Le présent accord entrera en vigueur dès sa signature par les Présidents des deux organisations professionnelles membres de l'UNILET.

L'accord interprofessionnel a été signé à Paris, le 19 septembre 2019.

LE GUIDE DES BONNES PRATIQUES CONTRACTUELLES

Vu le Code rural et de la pêche maritime,

Vu le Code de Commerce,

Vu le règlement portant OCM,

Ce guide a été élaboré par les 2 collèges de l'UNILET :

- Pour le collège de la Production : l'Association d'Organisations de Producteurs CENALDI,
- Pour le collège de la Transformation : la Fédération Française des Industries d'Aliments Conservés (FIAC).

Ce guide a été validé en Conseil d'Administration de l'UNILET, le 19 septembre 2019.

A. AVERTISSEMENTS

Ce guide n'est pas exhaustif et doit se lire notamment en complément des dispositions du Code rural et de la pêche maritime relatives à la contractualisation modifiées par la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM) ainsi que celles relatives aux contrats d'intégration. Les contrats d'intégration sont régis par les articles L 326-1 et L 326-3 du Code rural et de la pêche maritime. Ils ne sont pas régis par l'article L 631-24 du Code rural et de la pêche maritime tel que modifié par la loi EGALIM qui vise les contrats de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français conclus sous forme écrite.

Il n'a notamment pas vocation à traiter du mécanisme de proposition contractuelle tel que prévu par le II de l'article L. 631-24 du Code rural et de la pêche maritime ou des contrats conclus par les transformateurs avec leurs acheteurs.

B. CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT GUIDE

Ce guide encadre les contrats écrits concernant les légumes destinés à la transformation, entre une organisation de producteurs bénéficiant d'un transfert de propriété ou une coopérative d'une part, et un transformateur d'autre part.

Le présent guide, élaboré dans le cadre de l'UNILET, définit les conditions contractuelles d'approvisionnement des usines en légumes frais destinés à la transformation.

C. CONTRATS

Deux types de contrats sont possibles :

- **Les contrats de culture**, signés dans le cadre d'un partenariat entre l'organisation de producteur ou la coopérative et son acheteur transformateur, avec un engagement des deux parties sur le volume contractualisé et la surface dédiée à la production de ce volume ainsi qu'un échange de biens et services.
- **Les contrats de vente** avec un engagement sur la base d'un volume.

Les clauses devant figurer dans les contrats sont listées ci-après.

I. LE CONTRAT DE CULTURE

Le contrat de culture correspond à la définition des contrats d'intégration tels que définis aux articles L 326-1 et L 326-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Il peut être conclu entre une organisation de producteurs bénéficiant d'un transfert de propriété ou une coopérative agricole d'une part, avec un industriel d'autre part.

Il est signé entre les parties avant semis.

I.1. Le Comité de Suivi (CS)

Dans le cas d'un contrat entre une organisation de producteurs bénéficiant d'un transfert de propriété ou une coopérative et un industriel, il est institué au regard de chaque contrat un Comité comprenant paritairement des représentants de l'organisation de producteurs ou de la coopérative (le vendeur) et des représentants de l'industriel (l'acheteur).

L'acheteur et le vendeur se réunissent en CS pour négocier le contrat.

Le CS est chargé de la mise en application du contrat et de la gestion des litiges y afférant.

Les décisions du CS doivent être formulées par écrit et communiquées à chacune des parties.

Le CS doit, a minima, se conformer aux spécifications de ce guide.

I.2. La dénomination du légume

Un contrat est rédigé pour un légume donné.

Les légumes concernés par ce guide correspondent à ceux relevant du champ de compétence de l'UNILET, à savoir :

- Pois lisses et ridés et garden peas (*Pisum sativum*)
- Haricots verts et beurre, ronds et plats (*Phaseolus vulgaris*, *Phaseolus coccineus*)
- Haricots grains (*Phaseolus vulgaris*)
- Epinards (*Spinacia oleracea*)
- Carottes (*Daucus carota*)
- Brocolis (*Brassica oleracea* var. *italica*)
- Salsifis (*Tragopogon porrifolius*, *Scorzonera hispanica*)
- Choux-fleurs (*Brassica oleracea* var. *botrytis*)
- Céleris-branches et raves (*Apium graveolens*)
- Navets (*Brassica rapa*)
- Oignons (*Allium cepa*)
- Courgettes (*Cucurbita pepo*)
- Betteraves potagères (*Beta vulgaris*)

Cette liste pourra être modifiée conformément à l'évolution des accords interprofessionnels de l'UNILET.

I.3. L'origine

Le contrat spécifie l'origine du légume concerné.

I.4. La quantité

Le contrat définit la quantité engagée par catégorie définie, exprimée en unité de volume (kilogrammes ou tonnes). Cette quantité doit être qualifiée en définissant les conditions de prise en compte de la « tare » (taux de déchets).

I.5. Le rendement prévisionnel à l'hectare

Le contrat précise le rendement prévisionnel à l'hectare, si besoin par catégorie, permettant de définir l'emblavement nécessaire à l'atteinte du volume contractualisé.

I.6. Les surfaces

Les surfaces engagées sont précisées dans le contrat.

I.7. Le cahier des charges technique

Si l'acheteur soumet au producteur un cahier des charges technique de la pratique culturale agricole, celui-ci est annexé au contrat.

I.8. Les critères de qualité

Le produit livré doit être sain, loyal et marchand.

Les parties doivent s'accorder sur un cahier des charges qualitatif qui, a minima, reprend les décisions du Centre Technique de la Conservation des Produits Agricoles (CTCPA). Le contrat fait référence à ce cahier des charges qui est annexé au contrat.

I. LE CONTRAT DE CULTURE (suite)

I.9. Le prix

Le contrat définit le prix, par unité de volume, par catégorie et par qualité si nécessaire. Celui-ci est négocié en tenant compte des indicateurs figurant au I.10.

I.10. Les indicateurs

Dans le cadre de ses missions et conformément au règlement portant OCM et à l'article L. 632-2-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'UNILET élabore et diffuse des indicateurs de référence pour les contrats de la filière dans le respect de la liberté contractuelle des opérateurs. Ces indicateurs sont de trois types : des indicateurs de coûts, des indicateurs de marchés et des indicateurs spécifiques de filière. Les indicateurs spécifiques comprennent notamment un indicateur du produit agricole à l'hectare et un indicateur des transactions agro-industrielles. Les indicateurs de marchés correspondent à des indicateurs des prix des produits transformés. Certains de ces indicateurs sont spécifiques aux légumes en conserve ou aux légumes surgelés. L'ensemble des indicateurs interprofessionnels sont accessibles sur le site www.unilet.fr.

Le contrat reprend les indicateurs interprofessionnels pertinents.

Le contrat reprend également les autres indicateurs pertinents, parmi ceux utilisés pour la rémunération des apports aux producteurs par l'organisation de producteurs ou la coopérative ainsi que de tout autre indicateur prévu par le contrat.

Le contrat rappelle, en application de l'article L443.4.I du Code de commerce, que les indicateurs figurant au contrat doivent être repris en référence dans les conditions générales de vente lorsque le transformateur revend le légume concerné ou des produits transformés comportant ce légume.

Indicateurs de coûts

INDICATEUR	2015	2016	2017	2018
PRODUCTION				
Produit agricole	100	100,2	100,8	101,1
Produit transformé	100	100,2	100,8	101,1
Produit agricole à l'hectare	100	100,2	100,8	101,1
Produit transformé à l'hectare	100	100,2	100,8	101,1
PRODUITS TRANSFORMÉS				
Produit agricole	100	100,2	100,8	101,1
Produit transformé	100	100,2	100,8	101,1
TRANSACTIONS				
Produit agricole	100	100,2	100,8	101,1
Produit transformé	100	100,2	100,8	101,1

Indicateurs de marchés

INDICATEUR	2015	2016	2017	2018
COÛTS				
Produit agricole	100	100,2	100,8	101,1
Produit transformé	100	100,2	100,8	101,1
MARCHÉS				
Produit agricole	100	100,2	100,8	101,1
Produit transformé	100	100,2	100,8	101,1
INDICATEURS SPÉCIFIQUES				
Produit agricole	100	100,2	100,8	101,1
Produit transformé	100	100,2	100,8	101,1

Indicateurs spécifiques

INDICATEUR	2015	2016	2017	2018
Surfaces semées	100	103,3	113,3	116,5
Volumes agricoles effectivement récoltés	100	101,4	108,0	107,0
Prix des transactions agro-industrielles	100	99,4	103,2	107,3*
Produit agricole à l'hectare	100	94,7	100,7	99,4*
Fabrications totales de légumes en conserves	100	91,2	103,3	97,9
Fabrications totales de légumes surgelés	100	99,7	107,1	107,7

I.11. L'agrégage

Le contrat précise les modalités d'agrégage. Il prévoit que les deux parties doivent pouvoir contrôler, indépendamment l'une de l'autre, l'ensemble des éléments déterminant le prix effectivement payé.

I.12. Les refus et déclassement

Les critères de refus et déclassement sont définis dans le contrat.

Le contrat définit les modalités de gestion des marchandises refusées à la livraison.

Le contrat définit les conditions financières qui s'appliquent en cas de déclassement.

Le contrat prévoit que tout refus ou déclassement fera l'objet d'une information immédiate au producteur et à son organisation ou à sa coopérative.

I.13. Les abandons

Le contrat définit les différentes modalités de prise en charge financière des surfaces abandonnées.

I.14. Les aléas de production

Le contrat définit les conditions de prise en charge des aléas, en référence aux engagements en volume et qualité.

I. LE CONTRAT DE CULTURE (suite)

I.15. Les autres échanges de biens et services

Les contrats fixent obligatoirement la nature, les prix et les qualités des fournitures réciproques de biens ou de services, et définissent s'il y a lieu, l'impact des variations de leurs prix sur le prix du légume visé au point 9. En particulier, les autres échanges de biens et services concernent :

I.15.a La fourniture des semences

Le contrat indique qui est chargé de la fourniture des semences. Si les semences font l'objet d'une vente entre les deux parties, le prix de cession figure au contrat.

I.15.b La prestation de récolte

Le contrat définit qui réalise la prestation de récolte. Si cette prestation fait l'objet d'une facturation entre les deux parties, la rémunération figure au contrat.

I.15.c Les modalités de chargement et transport

Le contrat fixe les conditions de mise à disposition de la marchandise à l'industriel. Si cette mise à disposition fait l'objet d'une facturation entre les deux parties, la rémunération de ce service figure au contrat.

I.16. Les modalités de facturation et de paiement

Le contrat prévoit à cette fin :

- les modalités de facturation et de paiement de tous les biens et services prévus au contrat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de facturation et de délais de paiement du Code de commerce,
- si des acomptes sont prévus, les conditions dans lesquelles ils sont déterminés et les conditions dans lesquelles le solde est versé, sans pour autant déroger aux délais de paiement légaux.

I.17. La durée du contrat et sa tacite reconduction

La durée du contrat et les modalités de son renouvellement sont précisées dans le document contractuel. Sauf consentement écrit des parties, le contrat ne pourra être renouvelé par tacite reconduction pour une période excédant un an.

I.18. Les modalités de révision

Le contrat spécifie que toute modification ou adjonction au contrat et à ses annexes est faite par avenant écrit et signé des deux parties.

I.19. Les modalités de résiliation

Les modalités de résiliation et notamment la durée de préavis, sont fixées dans le contrat. Le délai de préavis est défini conjointement entre les parties, en cohérence avec la durée du contrat et en prenant en compte les spécificités du produit couvert par le contrat.

I.20. Sous-traitance - Substitution - Cession

Le contrat définit les possibilités ou l'interdiction de sous-traitance, substitution ou cession.

I.21. La force majeure

Le contrat prévoit que, tout cas de force majeure, évènement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté des parties et entravant la réalisation du contrat, suspend de plein droit les obligations des parties relatives à ce contrat.

II. LE CONTRAT DE VENTE

Constitue un contrat de vente au sens du présent guide tout contrat de vente de produits agricoles livrés sur le territoire français sous forme écrite entre une organisation de producteurs bénéficiant d'un transfert de propriété ou une coopérative agricole d'une part, et un industriel d'autre part.

II.1. La dénomination du légume

Un contrat peut concerner un ou plusieurs légumes. La dénomination du ou des légumes concernés par le contrat doit être mentionnée.

Les légumes concernés correspondent à ceux relevant du champ de compétence de l'UNILET, à savoir :

- Pois lisses et ridés et garden peas (*Pisum sativum*)
- Haricots verts et beurre, ronds et plats (*Phaseolus vulgaris*, *Phaseolus coccineus*)
- Haricots grains (*Phaseolus vulgaris*)
- Epinards (*Spinacia oleracea*)
- Carottes (*Daucus carota*)
- Brocolis (*Brassica oleracea* var. *italica*)
- Salsifis (*Tragopogon porrifolius*, *Scorzonera hispanica*)
- Choux-fleurs (*Brassica oleracea* var. *botrytis*)
- Céleris-branches et raves (*Apium graveolens*)
- Navets (*Brassica rapa*)
- Oignons (*Allium cepa*)
- Courgettes (*Cucurbita pepo*)
- Betteraves potagères (*Beta vulgaris*)

Cette liste pourra être modifiée conformément à l'évolution des accords interprofessionnels de l'UNILET.

II.2. La quantité

Le contrat définit la quantité engagée par légume, exprimée en unité de volume (kilogrammes ou tonnes). Cette quantité doit être qualifiée en définissant les conditions de prise en compte de la « tare » (taux de déchets).

II.3. L'origine

Le contrat spécifie l'origine du(des) légume(s) concerné(s).

II.4. Les critères de qualité

Le produit livré doit être sain, loyal et marchand.

Les parties peuvent s'accorder sur un cahier des charges qualitatif qui, a minima, reprend les décisions du Centre Technique de la Conservation des Produits Agricoles (CTCPA). Lorsque le contrat fait référence à un cahier des charges, ce dernier est annexé au contrat.

II.5. Le prix

Le contrat définit le prix, par unité de volume, par catégorie et par qualité si nécessaire. Celui-ci est négocié en tenant compte des indicateurs figurant au I.10.

II.6. Les indicateurs

Dans le cadre de ses missions et conformément au règlement portant OCM et à l'article L. 632-2-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'UNILET élabore et diffuse des indicateurs de référence pour les contrats de la filière dans le respect de la liberté contractuelle des opérateurs. Ces indicateurs sont de trois types : des indicateurs de coûts, des indicateurs de marchés et des indicateurs spécifiques de filière. Les indicateurs spécifiques comprennent notamment un indicateur du produit agricole à l'hectare et un indicateur des transactions agro-industrielles. Les indicateurs de marchés correspondent à des indicateurs des prix des produits transformés. Certains de ces indicateurs sont spécifiques aux légumes en conserve ou aux légumes surgelés. L'ensemble des indicateurs interprofessionnels sont accessibles sur le site www.unilet.fr.

Le contrat reprend les indicateurs interprofessionnels pertinents.

Le contrat reprend également les autres indicateurs pertinents, parmi ceux utilisés pour la rémunération des apports aux producteurs par l'organisation de producteurs ou la coopérative ainsi que tout autre indicateur prévu par le contrat.

Le contrat rappelle, en application de l'article L443.4.1 du Code de commerce, que les indicateurs figurant au contrat doivent être repris en référence dans les conditions générales de vente lorsque le transformateur revend le légume concerné ou des produits transformés comportant ce légume.

II. LE CONTRAT DE VENTE (suite)

II.7. L'agrégé

Le contrat précise les modalités d'agrégé. Il prévoit que les deux parties doivent pouvoir contrôler, indépendamment l'une de l'autre, l'ensemble des éléments déterminant le prix effectivement payé.

II.8. Les modalités de livraisons

Le contrat fixe les modalités de livraison de la marchandise à l'industriel.

II.9. Les modalités de facturation et de paiement

Le contrat prévoit à cette fin :

- les modalités de facturation et de paiement de tous les biens et services prévus au contrat, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de facturation et de délais de paiement, notamment les dispositions des articles L443-1 du Code de commerce,
- si des acomptes sont prévus, les conditions dans lesquelles ils sont déterminés et les conditions dans lesquelles le solde est versé, sans pour autant déroger aux délais de paiement légaux.

II.10. La durée du contrat et sa tacite reconduction

La durée du contrat et les modalités de son renouvellement sont précisées dans le document contractuel.

II.11. Les modalités de résiliation

Les modalités de résiliation, et notamment la durée de préavis, sont fixées dans le contrat. Le délai de préavis est défini conjointement entre les parties, en cohérence avec la durée du contrat et en prenant en compte les spécificités des produits couverts par le contrat.

II.12. La force majeure

Le contrat prévoit que, tout cas de force majeure, événement imprévisible, irrésistible et insurmontable, indépendant de la volonté des parties et entravant la réalisation du contrat, suspend de plein droit les obligations des parties relatives à ce contrat.

L'INTERPROFESSION DES LÉGUMES EN CONSERVE ET SURGELÉS

Paris

44, rue d'Alésia
75014 Paris
01 53 91 44 44
contact@unilet.fr

Nord-Picardie-Centre

45, avenue Paul Claudel
80480 Dury
03 22 45 41 09
dury@unilet.fr

Bretagne

6, rue Jean-Marie Le Gall - B.P. 35
29393 Quimperlé Cedex
02 98 39 33 24
quimperle@unilet.fr

Sud-Ouest

Rue de l'Alliance
40160 Ychoux
05 58 82 82 85
ychoux@unilet.fr

www.unilet.fr